

## Saisine n°2005-46

### AVIS & RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 mai 2005,  
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mai 2005, par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, des conditions d'interpellation et de conduite au commissariat de Champigny de M. T.J., à la suite d'un contrôle routier.*

*Elle a procédé aux auditions de M. J.T., des gardiens de la paix mis en cause, de l'officier de police judiciaire de quart de nuit et de l'officier de police judiciaire de service le lendemain matin.*

*Elle a pris connaissance de la procédure établie par l'Inspection générale des services.*

### ► LES FAITS

Le 19 janvier 2005, à Champigny, M. T.J. fut contrôlé par des gardiens de la paix du commissariat, qui avaient constaté qu'il téléphonait en conduisant sa voiture. Les policiers lui firent signe de s'arrêter. M. S.L., chef de bord, et M. G.C. se rendirent à sa hauteur, M. P.F. se plaça en protection et Mlle M.F. demeura à l'arrière du véhicule de police pour rédiger la contravention.

L'échange avec l'intéressé s'étant envenimé, et celui-ci, selon les policiers, ayant refusé de présenter son permis de conduire et les documents afférents à son véhicule, et ayant proféré des injures à leur encontre, M. S.L. le tira, par le bras gauche, hors de sa voiture. M. T.J. tenta de se dégager, M. S.L. lui fit une clé à ce bras, l'entraîna à l'arrière, puis l'amena au sol et lui passa les menottes, aidé par M. G.C.

M. T.J. fut ensuite conduit au commissariat et cinq contraventions furent retenues à son encontre. Il y fut gardé pendant deux heures environ,

menotté dans le dos. Joint par téléphone, M. S., brigadier et officier de police judiciaire de quart de nuit, donna pour instruction aux gardiens de la paix de transmettre un rapport à l'officier du ministère public. Il ne plaça pas M. T.J. en garde à vue et le fit remettre en liberté.

Souffrant du bras gauche, M. T.J., qui s'était présenté le soir même au commissariat de Chennevières pour y porter plainte contre les gardiens de la paix, fut éconduit. Il reçut ensuite des soins au service des urgences. Après deux arrêts de travail, une arthrographie et un scanner de l'épaule gauche furent réalisés le 27 janvier : ils révélèrent l'existence d'une fissuration du bourrelet glénoïdien antérieur. Cette blessure nécessita une intervention chirurgicale réalisée le 15 mars 2005. À la suite de cette intervention, M. T.J. ne put reprendre son travail que le 12 juin.

Le certificat médical établi le 19 janvier 2005 faisait état de l'existence d'œdèmes des deux mains, de traces circulaires des deux poignets, d'un hématome avec excoriation sous la paupière inférieure droite, d'une lésion de la clavicule gauche avec impotence fonctionnelle de l'épaule gauche.

M. T.J. porta plainte auprès du procureur de la République. Sa plainte fut classée sans suite après que l'IGS eut procédé à une enquête. Il porta alors plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Le 8 septembre 2004, M. T.J. avait déjà été conduit dans ce commissariat à la suite d'une altercation avec des policiers, qui, selon lui, ne présentaient aucun signe extérieur de leur fonction et circulaient à bord d'un véhicule banalisé. Aucune procédure n'avait non plus été établie et il avait été maintenu pendant une heure dans les locaux de police. Il avait également porté plainte. Il avait été informé, après les faits du 19 janvier 2005, que sa plainte avait été classée sans suite.

À la suite de l'interpellation du 19 janvier 2005, conformément aux instructions reçues de l'officier de police judiciaire, M. S.L. transmet un rapport au procureur de la République. Aux termes de ce rapport, M. T.J. aurait refusé de présenter les pièces afférentes à la conduite et à la circulation de son véhicule, et s'étant adressé aux policiers, il leur aurait dit : « Me faites pas chier, vous êtes des branleurs, et c'est pas parce que vous portez un uniforme que vous devez vous la raconter ». Selon ce même rapport, M. S., officier de police judiciaire de quart de nuit, joint téléphoniquement, les aurait

« invités » à ne pas relever l'outrage. De manière quelque peu contradictoire, le rédacteur du rapport exposait que, après que l'officier de police judiciaire eut été joint, M. T.J., qui avait décliné son identité, avait persisté dans son refus de présenter les pièces administratives qui lui étaient demandées et n'avait consenti à le faire qu'à 20h15.

Au cours de son audition réalisée par un fonctionnaire de l'IGS le 16 mars 2005, M. S.L. signala qu'en plus du rapport qui lui avait été demandé, il avait également rédigé un « procès-verbal de saisine ». Invité à transmettre cette pièce, il le fit le lendemain par télécopie.

Le document ainsi communiqué présentait des anomalies qui n'ont pas été relevées par le fonctionnaire de l'IGS. Signé par M. S.L. et un autre gardien de la paix, aucune mention de son enregistrement au commissariat n'y figurait. La mention de transmission par le chef de service n'avait été ni datée ni signée, un paraphe avait cependant été apposé dans la case réservée au parquet. Une erreur avait été commise sur la date, le document ayant été daté du 9 janvier, et non du 19 janvier.

Le rédacteur du procès-verbal y transcrivait les mêmes injures que celles dont il avait fait état dans son rapport. Il indiquait que l'officier de police judiciaire, avisé des faits, avait demandé de « rédiger un rapport ». Aucune autre précision n'était indiquée sur les instructions qu'il avait pu donner.

Concernant les conséquences corporelles des gestes employés pour interpellier M. T.J., il exposait avoir remarqué, après cette interpellation, qu'il présentait « une trace rouge superficielle au niveau de l'arcade sourcilière droite ».

Le commandant qui a procédé à l'enquête de l'IGS a conclu : « La plainte de monsieur J. ne paraît pas fondée car les policiers semblent avoir employé la force de manière légitime pour l'extraire de son véhicule. Il est à noter qu'aucun coup ne lui a été porté et que s'il a été blessé au cours de son interpellation, cela n'a pu se faire que de manière accidentelle. Si aucune faute ne peut être reprochée aux fonctionnaires qui sont intervenus, on ne peut que regretter que pour des convenances personnelles ils se soient montrés cléments en établissant seulement des contraventions ».

Les gardiens de la paix avaient en effet expliqué au cours de leurs auditions qu'ils avaient décidé de ne pas porter plainte – ce qui expliquait selon eux qu'aucune procédure n'ait été établie –, pour permettre à l'un d'eux, qui avait

demandé à bénéficier d'un « départ avancé », de quitter le service à l'heure prévue, ce qu'il n'aurait pu faire s'il avait dû attendre l'arrivée de l'officier de police judiciaire.

Le rédacteur du rapport de synthèse de l'Inspection générale des services imputait cette anomalie à M. S., officier de police judiciaire. Il écrivait à ce propos : « Le brigadier S., avisé régulièrement de l'usage de la force par les fonctionnaires intervenants dans un cadre délictuel (refus de se soumettre et rébellion), n'a pas diligencé de procédure. Le parquet n'a donc pas été avisé des faits ».

Entendu par la Commission, M. T.J. a contesté avoir refusé de présenter son permis de conduire et les autres pièces qui lui étaient demandées. Il a nié avoir insulté les policiers. Il a expliqué qu'après qu'il eut remis son permis de conduire et alors qu'il cherchait sa carte grise et son attestation d'assurance « en grommelant », le policier avait brusquement ouvert la portière, l'avait attrapé par ses vêtements à hauteur du cou, et l'avait tiré en dehors du véhicule. Il a précisé que son bras était resté coincé dans la ceinture de sécurité qu'il avait seulement déverrouillée, et qu'il avait entendu son épaule craquer. Il a également indiqué que, s'étant retrouvé à plat ventre derrière la voiture, l'un des gardiens de la paix lui avait « marché » sur la tête.

Les gardiens de la paix ont déclaré que M. T.J. avait refusé de présenter son permis de conduire, sa carte grise et son attestation d'assurance, et qu'il les avait traités de « branleurs ». M. S.L. a expliqué qu'il l'avait informé qu'il allait l'emmener au commissariat, qu'il avait ouvert la portière et qu'il l'avait tiré par le bras gauche. Il a indiqué que M. T.J. s'étant rebellé, il l'avait tiré vers l'arrière de la voiture en lui faisant une clé au bras et qu'il l'avait amené au sol, où il avait été menotté. Les policiers ont contesté que l'un d'eux ait mis un pied sur sa tête.

Au cours de leurs auditions, les gardiens de la paix ont tenté de justifier de manière contradictoire qu'ils aient décidé de ne pas porter plainte pour le délit d'outrage, ce qui, selon eux, aurait expliqué que l'officier de police judiciaire ait décidé de ne pas établir de procédure pour cette infraction. M. S.L. avait, selon lui, compris que l'intéressé était énervé à la suite de l'appel téléphonique qu'il venait de recevoir, et il avait jugé suffisant de retenir cinq contraventions. M. G.C. avait estimé que l'insulte proférée était plutôt « gentille » par rapport à ce qu'il avait l'habitude d'entendre dans l'exercice

de ses fonctions. M. P.F., qui avait demandé son « départ avancé », avait, quant à lui, craint d'être retardé.

Questionné à propos du « procès-verbal de saisine » transmis par télécopie à l'IGS, M. S.L. a déclaré qu'il l'avait établi le soir même de l'interpellation, sans que l'officier de police judiciaire lui ait ordonné de le faire, « pour se couvrir ».

Il a précisé qu'il l'avait ensuite déposé dans la corbeille prévue à cet effet. Il a expliqué qu'après son audition par ce service, il s'était rendu aux archives du commissariat, où il avait eu la surprise d'apprendre que le procès-verbal n'avait pas été enregistré. Il a relaté qu'il avait alors tiré un autre exemplaire de l'informatique pour le transmettre à l'Inspection générale des services, ce qui supposerait qu'il ait signé à ce moment le document transmis et commis un faux. Interpellé à propos de cette contradiction, il a déclaré qu'il était possible qu'il se soit trompé et qu'il ait finalement retrouvé un exemplaire signé par son collègue, qu'il avait gardé en sa possession.

Après avoir déclaré qu'à sa connaissance aucun « procès-verbal de saisine » n'avait été établi et qu'il n'avait pas signé un tel procès-verbal, M. G.C. a dû admettre que la seconde signature qui apparaissait sur la télécopie transmise à l'Inspection générale des services était bien la sienne. Il a cependant affirmé qu'il n'avait pu signer cette pièce que le soir même et que ce procès-verbal n'avait pu être établi qu'à la demande de l'OPJ.

M. S., brigadier, officier de police judiciaire de quart de nuit, a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir de cette affaire. Informé qu'il s'agissait du refus d'un automobiliste de se soumettre à un contrôle, il a expliqué que, dans un tel cas, si l'intéressé, conduit au commissariat, acceptait alors de présenter les documents qui lui étaient demandés, il ne le plaçait pas en garde à vue. Il a ajouté, concernant les personnes interpellées pour outrage, qu'il prenait toujours la décision de les placer en garde à vue, indépendamment du souhait des gardiens de la paix de porter plainte.

Ayant pris connaissance du procès-verbal de saisine, il a précisé que, si les faits lui avaient été relatés de la manière qu'ils avaient été décrits dans ce procès-verbal, il aurait nécessairement pris la décision de placer l'intéressé en garde à vue. Il a été surpris qu'un tel procès-verbal ait pu être rédigé, alors qu'il avait été informé par une collègue du commissariat, avant son

audition par la Commission, qu'aucune procédure n'avait été établie pour cette affaire, laquelle avait seulement fait l'objet d'une main-courante.

Il a également indiqué qu'il donnait pour instruction de rédiger un rapport et de le transmettre à l'officier du ministère public lorsque plusieurs contraventions étaient retenues.

Mme V.D., capitaine de police, a confirmé qu'elle avait constaté, à la demande de M. S., que, pour cette affaire, une main-courante faisant état d'un contrôle avait été établie, et qu'aucune procédure n'avait été enregistrée.

M. F.A., capitaine de police au commissariat de Champigny au moment des faits, officier de police judiciaire de service de jour, a précisé que tous les procès-verbaux établis au cours de la nuit étaient déposés en cinq exemplaires dans une corbeille et qu'ils étaient enregistrés au cours de la journée par le secrétariat. Il a indiqué que, selon les disponibilités de chacun, l'officier de police judiciaire de jour en prenait connaissance avant ou après le commissaire. Il n'a pu dire s'il était, à son sens, possible qu'un procès-verbal déposé dans la corbeille ne soit pas enregistré, et il a fait observer à ce propos qu'il n'était pas responsable de l'enregistrement. Le procès-verbal lui ayant été présenté, il a relevé que personne ne signalait jamais dans la case réservée au parquet.

Il a enfin signalé que M. S.L. était un très bon fonctionnaire de police, qui rédigeait correctement et intervenait courageusement en respectant le Code de déontologie et les techniques d'intervention.

### ► AVIS

Cette saisine amène à poser la question de la légitimité de la rédaction, non contradictoire, d'un rapport ou d'un procès-verbal pour expliquer, après coup, la conduite par la force d'une personne au commissariat, lorsque cette conduite n'a pas été suivie d'un placement en garde à vue et que l'intéressé n'a pas été mis en mesure de s'expliquer sur les faits relatés par les gardiens de la paix.

Une telle pratique, si elle était admise, permettrait de justifier a posteriori un usage illégal de la force publique.

Elle amène également à poser la question de l'efficacité du contrôle des officiers de police judiciaire de quart de nuit, cette efficacité étant tributaire de la sincérité de l'information qui leur est donnée par téléphone.

En l'espèce, il résulte des déclarations de l'officier de police judiciaire que l'information qui lui a été transmise oralement n'était pas celle qui a ensuite été relatée dans le rapport et dans le « procès-verbal de saisine ».

La mention qui figure dans le rapport aux termes de laquelle, informé de ces faits, il aurait donné pour instruction de ne pas retenir l'outrage, est inexacte.

Le « procès-verbal de saisine » a été établi dans des conditions suspectes, à la seule initiative de son rédacteur, pour lui permettre, selon son expression, « de se couvrir ». N'ayant été ni enregistré, ni transmis au procureur de la République, il n'a pu être rédigé et signé le 19 janvier 2005, la date qui y est apposée étant de plus erronée. Le paragraphe qui figure dans la case réservée au parquet est tout aussi énigmatique.

Ces éléments constituent autant d'indices que la télécopie transmise à l'Inspection générale des services ait été un faux constitué pour accréditer la version des gardiens de la paix des causes de l'interpellation et imputer à l'officier de police judiciaire la responsabilité que, malgré la gravité des faits relatés, elle n'ait pas eu de suite.

Ces anomalies permettent de douter de la réalité des délits décrits par les gardiens de la paix et de la légalité de l'interpellation de M. T.J., suivie d'une retenue au commissariat, en dehors de tout cadre légal.

## ► DÉCISION

La Commission estimant que ces faits laissent présumer la commission d'un faux en écriture publique, décide de transmettre le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

*Adopté le 13 mars 2006*

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

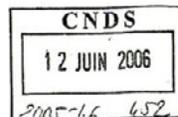
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil, dont la réponse a été la suivante :

Suite à cette réponse, la CNDS a adressé au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/CPS 06-6461

Paris, le 9 JUIN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 mars 2006, vous avez fait part des avis et de la décision adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Noël MAMERE, député de la Gironde, les conditions d'interpellation et de conduite au commissariat de Champigny-sur-Marne (Val de Marne) de Monsieur T J , à la suite d'un contrôle routier le 19 janvier 2005.

Cet automobiliste a fait l'objet d'un contrôle réalisé dans le cadre de la mission de lutte contre l'insécurité routière, dévolue aux services de police. Les circonstances de l'espèce illustrent les difficultés croissantes rencontrées par les effectifs de sécurité publique dans l'application des directives visant à faire respecter les règles et sanctionner les comportements dangereux des automobilistes, qui eux-mêmes n'hésitent pas à mettre en cause l'opportunité de l'intervention des policiers.

Monsieur T J ne conteste pas le fait qu'il usait d'un téléphone cellulaire tenu en main tout en conduisant son véhicule. Ce comportement selon l'article R.412-6-1 du code de la route, inséré par le décret n°2003-293 relatif à la sécurité routière du 31 mars 2003, est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

Lors de ce contrôle, le conducteur a refusé de présenter immédiatement les documents afférents à la conduite et à la circulation du véhicule, énumérés par l'article R233-1 du code de la route. Le refus de se soumettre aux vérifications prescrites constitue un délit punissable de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende (article L. 233-2 du code de la route).

...  
Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

## LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

---

Si l'on doit regretter la gravité des blessures subies par Monsieur T J lors de son interpellation, il ressort de l'étude de ce dossier que l'accident dont celui-ci a été victime, du fait d'un geste technique professionnel d'intervention, est la conséquence directe de son obstruction active à l'intervention des policiers. Loin de l'excuser, la réitération des incidents lors des contrôles routiers dont il a fait l'objet souligne la part de responsabilité qui est la sienne dans ses relations conflictuelles avec les forces de police.

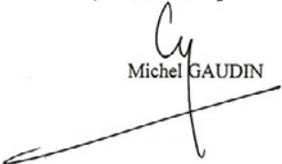
La plainte déposée par Monsieur J , assortie de demande de dommages et intérêts, qui a donné lieu à une enquête de l'inspection générale des services, a fait l'objet d'une décision de classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, prise par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, le 20 avril 2005.

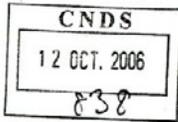
Si l'interpellation du contrevenant puis sa conduite au poste pour s'assurer de son identité n'étaient ni illégales ni illégitimes, il apparaît que la décision de ne pas traiter en procédure l'outrage et la rébellion est une décision inopportune, d'autant qu'elle semble inspirée par la prise en compte de préoccupations personnelles. Sur ce point, un rappel à l'ordre écrit sera adressé aux fonctionnaires concernés par leur chef de service.

En ce qui concerne le procès verbal qui a retenu l'attention de la commission, je prends acte de votre décision de transmettre l'avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, qui a saisi l'IGPN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL  
Le procureur de la République adjoint

Le procureur de la République

à

Monsieur Pierre TRUCHE  
COMMISSION NATIONALE DE  
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Créteil, le 10 octobre 2006

**OBJET :** plainte déposée par monsieur T J à l'encontre de monsieur S  
L, gardien de la paix.

**V/Réf. :** votre lettre n° 219 - PT/AB/2005-46 du 14 mars 2006

**N/Réf. :** CAB 675/05

Monsieur le président,

J'ai l'honneur, en réponse à votre transmission en date du 14 mars 2006, de vous faire savoir que l'enquête, diligentée sur mes instructions par l'Inspection Générale de la Police Nationale, n'a pas permis d'établir l'existence du délit de faux à l'encontre du gardien de la paix S L.

Je joins à la présente, pour information, copie du rapport de synthèse établi par un commissaire de ce service.

Je procède, en conséquence, au classement sans suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Jean-Michel DURAND

P.J. 1

TGI  
Rue Pasteur Valléry Radot  
94011 CRÉTEIL Cedex  
Téléphone : 01 49 81 17 45  
Télécopie : 01 49 81 19 06



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 13 juillet 2006

Le Commissaire Principal

Yves GIMARD

à

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance  
de CRETEIL (94)

REF. PN/IGPN/n°06-7509  
C.C.D. n° 6111/06

**OBJET** : Evocation par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité de l'existence d'un acte judiciaire susceptible de constituer un faux, établi par le gardien L. S., alors en poste à la CSP de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94),

**REFERENCE** : Votre saisine référencée CAB/675/2005 n°05.031.00212 pour enquête sur faits de faux en écriture publique.

**P. JOINTE** : Une procédure comprenant treize procès-verbaux, avec sa copie conforme.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des conclusions à la présente enquête judiciaire conduite, dans le cadre de votre saisine ci-dessus référencée, par les enquêteurs du cabinet central de discipline.

**LES FAITS**

Rendant son avis n°2005-46 le 13 mars 2006 dans le cadre d'une affaire où un particulier se disait avoir été victime le 19 janvier 2005 de violences policières, la CNDS évoquait la probabilité que l'acte de saisine relatif à cette affaire soit un faux anti-daté, aux signatures contrefaites, établi à dessein par le fonctionnaire de police pour « couvrir ses agissements. »

Pour étayer cette hypothèse, la CNDS s'appuyait sur trois constatations : l'absence d'enregistrement de cet acte, sa date erronée par rapport aux faits décrits et les propres contradictions de son rédacteur lors de sa déposition devant la commission.

Informé des termes de cet avis, vous saisissez l'IGPN pour enquête sur l'authenticité de cet acte

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## L'ENQUETE

L'étude du procès-verbal rédigé par le gardien L , dans le cadre de l'affaire J , complété de quelques investigations auprès des fonctionnaires en poste alors à Champigny-sur-Marne, permet de dégager les points suivants :

**1 – Un acte manifestement bâclé et non relu, aucunement accusateur envers l'OPJ de nuit :**

En premier lieu, il convient de constater que le gardien L a omis de mettre en mémoire sur le logiciel LRP son nouveau service d'affectation en actant toujours comme s'il était encore en poste à CDI de Créteil qu'il a quitté en octobre 2004 : le faussaire qu'il est accusé d'être aurait sans nul doute corrigé ce point.

De même, le jour inscrit à l'en-tête du procès-verbal est tout aussi erroné puisqu'il y est mentionné le 9 Janvier 2005 pour des faits ayant eu lieu le 19 janvier 2005 : cette erreur matérielle est fréquente chez les effectifs de nuit qui, actant au petit matin au sujet de faits de la veille au soir, se doivent de rectifier d'un jour la date apparaissant sur leur écran d'ordinateur. La fatigue aidant, un « 09 » peut ainsi être taper au lieu et place du « 19 ». Puisque le gardien L est ainsi suspecté d'avoir intégralement retapé son acte après son audition à l'IGS conduite le 16 mars 2005, il s'avère que cette autre erreur matérielle de date le sert puisqu'il est douteux qu'au sortir de sa longue audition pour l'affaire dans laquelle il était directement mis en cause, il ait pu en oublier la date.

Enfin, il est à souligner que la rédaction même de ce procès-verbal est des plus neutres, ne servant aucunement la thèse développée par le gardien C devant la CNDS selon laquelle ce procès-verbal avait nécessairement été établi à la demande de l'OPJ. Pour mettre en porte-à-faux à posteriori cet OPJ, il aurait suffi de rédiger « *qui nous demande d'acter le présent procès-verbal* » et non la mention qui y figure « *qui nous demande de rédiger un rapport* »

La rédaction d'un rapport distinct est d'ailleurs révélatrice de la probable chronologie de l'affaire : Le gardien L a choisi de traiter l'affaire de M.J en dressant cinq timbre-amendes distincts (après consultation de l'OPJ, et surtout par le fait d'une demande de départ anticipé cette nuit-là d'un de ses collègues de son équipage) et, plus tard dans la nuit, alors qu'il rédige ce rapport d'intervention, il aurait appris que le contrevenant venait de se manifester auprès de son service (« *Par la suite, nous avons reçu un coup de téléphone de TN492 nous avisant qu'un nommé J désirait déposer plainte* ») et il décide alors de redonner sa version des faits, cette fois sous forme de procès-verbal.

Ce pourrait être ainsi à tort que la CNDS a cru percevoir dans la formule malheureuse du gardien L « *j'ai rédigé cet acte pour me couvrir* » une volonté d'habiller juridiquement des violences policières : il fallait peut-être plutôt entendre dans ce propos l'idée qu'en rédigeant cet acte, au départ superflu dans son esprit, il croyait faire le pendant à une mise en cause qu'il savait probable, venant qui plus est d'un contrevenant connu localement comme amateur de contentieux à répétition

Il convient de préciser que si le logiciel LRP ne permet aucunement de tracer l'historique d'un acte, la main-courante informatique au sujet de cette affaire est elle incontestable et non susceptible de modification à posteriorité : elle est dans le cas présent très précise décrivant une « rébellion caractérisée de l'individu »

**2 – Un acte supportant deux autres signatures, reconnues par leurs auteurs respectifs :**

Dés lors que le gardien C reconnaît sa signature en bas de chaque page de l'acte en question, la thèse de l'acte écrit à posteriori est déjà peu soutenable : il convient en effet de souligner que quand le gardien L a été convoqué à l'IGS, son collègue C avait déjà quitté Champigny pour rejoindre sa nouvelle affectation à Strasbourg

Plus encore, la « pseudo énigme » de la signature dans la case parquet est aujourd'hui résolue : c'est le commissaire A F qui a apposé son paraphe et qui l'identifie comme tel aujourd'hui en toute certitude. Lors de son intérim de trois semaines à Champigny au cours de ce mois de janvier 2005, cet élève-commissaire avait pris pour habitude d'apposer son visa dans la case réservée au parquet en haut à droite des actes.

Ce point est d'autant plus important que l'existence de cette signature, qui plus est à cet endroit incongru, ne pouvait être connue du gardien L le quel, exerçant la nuit, ne pouvait par définition être au fait des modalités internes d'exploitation de ses actes, qui plus est quand celles-ci changent au gré du turn-over des personnels de direction.

### 3 – Un acte dont on connaît aujourd'hui la provenance :

Loin des spéculations diverses sous-entendues dans l'avis de la CNDS, il est désormais possible d'identifier la provenance de cet acte, et ce grâce à la signature apposée par le chef de service par intérim.

En effet, il a été donné de constater aux enquêteurs du cabinet central de discipline, une fois sur place, que de telles signatures semblables ne peuvent se voir que dans les archives de bureau dénommé « ULCO » (Unité de Liaison et de Coordination), et en aucun cas dans les archives judiciaires où là, en revanche, toutes les procédures sont enregistrées et numérotées.

L'ULCO intervient en effet non seulement comme « un poste d'aiguillage » qui répartit le matin les affaires de la nuit selon leurs spécificités mais sert aussi de secrétariat au chef de service de CHAMPIGNY en constituant ses propres archives, notamment les fameux rapports d'intervention et autres procès-verbaux, dont il a copie pour information et que lui-seul signe.

Les fonctionnaires du roulement ne sont pas censés avoir accès à ses documents, équivalents à des archives de direction : ceci pourrait expliquer que le gardien L ait quelque peu tergiversé dans ses versions successives sur l'origine de son acte.

Il convient de préciser que le personnel de cette unité a connu quelques moments difficiles au cours de l'année 2005, pour des raisons sans rapport avec la présente affaire, et il se peut que le gardien L ait voulu en fait épargner la jeune L comme les époux T qui composaient cette unité.

En revanche, rien ne permet d'affirmer que quelqu'un au sein de ce service ait, en son temps, réellement examiné cet acte en en soulignant ses vices de forme de tous ordres : certainement pas en tout cas l'OPJ de nuit S qui n'a aucun souvenir de cette affaire.

### CONCLUSIONS

Force est de constater qu'aucun élément ne vient corroborer la thèse développée par la CNDS, selon laquelle le gardien L, jugeant insuffisants ses mentions de main-courante et rapport relatifs à l'affaire J serait venu de surcroît créer de toute pièce un procès-verbal antidaté.

A l'inverse, le fait que les deux cosignataires de ce document y reconnaissent leurs paraphes, incline à mettre hors de cause sur ce point le gardien L, lequel exerce désormais à la CSP de MARSEILLE (13).

~~Vu et transmis~~  
Le CG Jean-Pierre DULLIER



~~LE COMMISSAIRE PRINCIPAL~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N/REF : N° 1032 – PT/GJ – 2005-46  
V/REF : CAB 675/05

Paris, le 6 novembre 2006

Monsieur le Procureur,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pris connaissance du rapport que vous lui avez communiqué, rédigé par un commissaire principal de l'Inspection Générale de la police nationale, résumant les investigations auxquelles ce service a procédé à la suite de l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire citée en référence.

Elle regrette de ne pas avoir eu connaissance du contenu des auditions des différents fonctionnaires de police qui auraient pu être entendus et que les procès verbaux ne lui aient pas été communiqués.

Contrairement à ce que le rédacteur de ce rapport affirme, il ne s'agissait pas, pour la Commission, de se livrer à des « spéculations » ou de développer une « thèse » mais de tirer les conclusions logiques qu'appelaient les déclarations qu'elle avait enregistrées, les intéressés s'étant exprimés devant elle en toute liberté.

Il n'a à aucun moment été soutenu dans cet avis que le procès verbal litigieux, dit « procès verbal de saisine », rédigé de manière non contradictoire par le gardien de la paix M. S L aurait pu constituer un « faux matériel » par apposition de fausses signatures.

Monsieur Jean Michel DURAND  
Procureur de la République  
Tribunal de grande instance  
Rue Pasteur Vallery Radot  
94011 CRETEIL CEDEX

Il doit en revanche être rappelé que l'officier de police judiciaire avait précisé qu'il n'avait à aucun moment été informé par les gardiens de la Paix que M. T J les aurait outragés et qu'une telle information, si elle lui avait été donnée, aurait nécessairement entraîné de sa part une décision de placement en garde à vue, indépendamment de l'avis qui aurait pu être exprimé par les fonctionnaires victimes. Cette déposition mettait en doute la sincérité des faits d'outrage relatés dans le procès-verbal lesquels étaient seuls susceptibles de permettre l'interpellation de l'intéressé et sa conduite, sous la contrainte au commissariat. Une telle altération de la vérité pour justifier à posteriori, une atteinte à la liberté caractériserait à elle seule, à la supposer établie, un « faux intellectuel », la preuve de la fausseté des constatations étant en l'espèce susceptible de se déduire, selon les exigences des dispositions de l'article 537, du Code de procédure pénale, du témoignage de l'officier de police judiciaire.

Il doit de même être rappelé que l'officier de police judiciaire avait donné pour instruction, aux gardiens de la Paix, de rédiger un rapport, comme il était d'usage de le faire, en raison du nombre de contraventions relevées et qu'il s'est lui-même étonné, si des faits d'outrage avaient été constatés qu'aucune procédure n'ait été enregistrée.

Le fait que la main-courante fasse état d'une rébellion ne modifie en rien le problème, la cause de l'interpellation à l'occasion de laquelle la rébellion aurait été commise, à savoir l'infraction d'outrage, n'ayant pas été enregistrée, ce qui constitue, bien au contraire, un nouveau motif de douter que T J ait commis cette dernière action.

La Commission ne peut que constater que le rapport établi par l'IGPN renforce les suspicions qu'elle avait exprimées dans son avis.

Il résulte en effet de ce document que le procès verbal constatant l'infraction d'outrage, portant une date de dix jours antérieure à celle des faits, rédigé à une date non déterminée, qui n'avait pas été enregistré, et qui ne vous avait pas été transmis, aurait été visé par le commissaire stagiaire faisant fonction de chef de service puis aurait été restitué au gardien de la Paix, par des secrétaires, dans des conditions qui ne sont pas explicitées.

Selon les déclarations de M. S L enregistrées par la CNDS, celui-ci l'avait rédigé « pour se couvrir » et avait gardé un exemplaire par devers lui, puis l'avait directement transmis par télécopie à l'IGS, le lendemain de son audition.

A ce propos, il doit être observé que le but de la rédaction d'un procès verbal constatant ne saurait être de permettre à un fonctionnaire de police de se justifier des accusations qui pourraient être portées contre lui, mais de relater objectivement la constatation d'une infraction, de permettre éventuellement de la poursuivre en le transmettant, comme le Code de procédure pénale l'exige, au procureur de la République, et de soumettre son contenu à une discussion contradictoire des parties devant la juridiction de jugement.

Que penser, de plus d'une transmission directe de cette pièce d'enquête de flagrant délit à l'IGS par le gardien de la Paix rédacteur, en dehors de la voie hiérarchique, une telle transmission ne permettant pas de garantir son authenticité ?

Enfin le rapport de l'IGPN ne permet pas de déterminer ce qu'est devenu l'original du procès verbal. Ce service a-t-il constaté sa présence au secrétariat du chef de service et l'a-t-il saisi ou l'original est-il toujours en possession de M. S L ?

Une dernière hypothèse pourrait enfin être envisagée : que l'original vous ait finalement été transmis en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et que vous ayez décidé de le classer sans suites.

La CNDS ne peut que s'étonner qu'aucune autorité chargée du contrôle de la police ne paraisse se poser ces questions au motif que M. T J comme l'indique le rapport de synthèse communiqué, serait « un amateur de contentieux à répétition ».

Veuillez agréer, Monsieur le procureur de la République, l'assurance de ma vive considération.



Pierre TRUCHE